



COMMUNE DE ROCHE
Conseil communal

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 JUIN 2026

Dans sa séance du mercredi 17 juin 2026, le Conseil communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

le préavis n° 52/2026 relatif au rapport de la Municipalité de Roche sur la gestion et les comptes 2025

Le Conseil communal de Roche	
Vu	le préavis N° 52/2026 de la Municipalité au Conseil communal relatif au rapport de gestion et aux comptes 2025 ;
Où	le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
Considérant	que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
Décide	1. D'approuver le présent rapport de gestion 2025 ; 2. D'accepter les comptes communaux pour l'exercice 2025, tels que présentés, avec des charges pour un montant de 12 494 858,93 CHF et des revenus pour un montant de 12 596 567,21 CHF ; 3. De valider l'excédent de recettes 2025 de 101 708,28 CHF ; 4. D'attribuer l'excédent de recettes à Capital au Bilan, passant de 1 634 968,57 CHF à 1 736 676,85 CHF ; 5. D'approuver le présent rapport de gestion 2025 et d'en donner décharge à la Municipalité.
Les conclusions du préavis sont acceptées à l'unanimité	

Roche, le 17 juin 2026

Line Seewer
Présidente



Pour le Conseil communal de Roche

Sarah Deubelbeiss
Secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.